

🏛️ Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 mars 2008

Le Conseil municipal de la commune de Noisiel, convoqué le 20 mars 2008 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de Monsieur Daniel VACHEZ, maire de Noisiel.

PRÉSENTS

M. VACHEZ, MME AUBRY, M. DIOGO, MME CERQUEIRA, M. SANCHEZ, MME LANDRY-PREVOST, M. MEYER, M. KALFON, MME BOURGASSER, M. TIENG, MME BEAUMEL, M. BEAULIEU, MME ROTOMBE, M. GUILLIANI, MME COLLETTE, M. ROSES, MME DAGUILLANES, M. KAREB, MME NEDJARI, M. LHEZ, MME DODOTE, M. POSTOLLE, MME MONIER, M. TINOT, MME ZANARDO-CAMARA, M. VISEUR, M. CLASSE, M. ABIODUN, MME GODIN, M. PARODI, MME DJILALI, M. TEBALDINI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS

Madame NATALE qui a donné pouvoir à Monsieur GUILLIANI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Confort Yemi ABIODUN

🏛️ 1) DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux

VU les articles L 228 et L 270 du code électoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu dont le poste est devenu vacant

CONSIDÉRANT que par lettre du 16 mars 2008 adressée à Monsieur le maire de Noisiel, conformément aux dispositions de l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, Madame Patricia PELLICIOLI élue le 9 mars 2008 sur la liste "*Ensemble changeons Noisiel*" a présenté sa démission au Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que cette démission est devenue effective au 19 mars 2008,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L270 du Code électoral de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,

CONSIDÉRANT l'acceptation de Monsieur Pierre TEBALDINI domicilié 26 allée Denis-Diderot à Noisiel, en date du 19 mars 2008,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la démission de Madame Patricia PELLICIOLI et de l'installation de Monsieur Pierre TEBALDINI né le 4 septembre 1981 à Mont-Saint-Aignan (76), domicilié 26 allée Denis-Diderot à Noisiel, dans ses fonctions de conseiller municipal,

DIT que Monsieur Pierre TEBALDINI figure ainsi au 33^e rang du nouveau tableau du Conseil municipal.

🏛️ 2) DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certains nombre de décisions,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 29 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

DÉCIDE que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) De procéder dans la limite du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16) D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant les juridictions judiciaire, paritaires, civiles, pénales, administratives, que la ville soit demanderesse ou défenderesse et devant tous les degrés de juridictions.

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000€

21) D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DÉCIDE que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau conformément aux principes édictés à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du maire.

DIT que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire se doit de rendre compte au Conseil à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération,

3) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.22,

CONSIDÉRANT que, par l'article du Code général des collectivités territoriales susvisé, le législateur a entendu permettre aux Conseils municipaux de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil,

CONSIDÉRANT que ce même article précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET PAR UN VOTE À MAIN LEVÉE, À L'UNANIMITÉ

CONSTITUE les commissions municipales conformément au tableau joint en annexe (voir pdf en ligne),

VALIDE la composition, selon le principe de la représentation proportionnelle, des commissions municipales énumérées dans le tableau joint en annexe.

(Voir annexe

4) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE DE VAL-MAUBUÉE

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-636 du 13 juillet 1983 instituant le Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1983,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts du Syndicat d'agglomération nouvelle de Marne-la-Vallée la commune de Noisiel compte 9 délégués,

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection de 9 délégués.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

Daniel VACHEZ, Nadia BEAUMEL, Frédéric ROSES, François KALFON, Abdoul KAREB, Sophie CERQUEIRA, Sithal TIENG, Charles LHEZ, Alain TINOT, Serge VISEUR, Pierre TEBALDINI, Confort Yemi ABIODUN, Jean-Pierre CLASSE.

Le vote s'est déroulé à bulletin secret. Deux personnes n'ont pas pris part au vote.

Sur 30 exprimés (car 1 bulletin blanc)

Ont obtenu :

- Daniel VACHEZ : 26 voix
- Nadia BEAUMEL : 26 voix
- Frédéric ROSES : 26 voix
- François KALFON : 26 voix
- Abdoul KAREB : 26 voix
- Sophie CERQUEIRA : 26 voix
- Sithal TIENG : 26 voix
- Charles LHEZ : 26 voix
- Alain TINOT : 26 voix
- Serge VISEUR : 4 voix
- Pierre TEBALDINI : 4 voix
- Confort Yemi ABIODUN : 4 voix
- Jean-Pierre CLASSE : 4 voix

Sont désignés comme délégués de la commune de Noisiel au Syndicat d'agglomération nouvelle :

- Daniel VACHEZ
- Nadia BEAUMEL
- Frédéric ROSES
- François KALFON
- Abdoul KAREB
- Sophie CERQUEIRA
- Sithal TIENG
- Charles LHEZ
- Alain TINOT

5) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS MÉNAGERS DE LA RÉGION DE LAGNY ET SA RÉGION

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers la commune de Noisiel compte 5 délégués.

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection de 5 délégués.

Les candidatures proposées sont les suivantes : Daniel VACHEZ, François KALFON, Sithal TIENG, Claudine ROTOMBE, Dominique POSTOLLE, Pierre TEBALDINI, Confort Yemi ABIODUN, Jean-Pierre CLASSE, Serge VISEUR

Le vote s'est déroulé à bulletin secret. Deux personnes n'ont pas pris part au vote.

Sur 30 exprimés (car 1 bulletin blanc)

Ont obtenu :

- Daniel VACHEZ : 26 voix
- François KALFON : 26 voix
- Sithal TIENG : 26 voix
- Claudine ROTOMBE : 26 voix
- Dominique POSTOLLE : 26 voix
- Pierre TEBALDINI : 4 voix
- Confort Yemi ABIODUN : 4 voix
- Jean-Pierre CLASSE : 4 voix
- Serge VISEUR : 4 voix

Sont désignés comme délégués de la commune de Noisiel au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers

- Daniel VACHEZ
- François KALFON
- Sithal TIENG
- Claudine ROTOMBE
- Dominique POSTOLLE

6) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS

VU les articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés, la commune de Noisiel compte 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Monsieur le maire propose de procéder à l'élection de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les candidatures proposées sont les suivantes :

- Titulaires : Nadia BEAUMEL, Charles LHEZ, Massogbe ZANARDO-CAMARA, Annick DODOTE, Confort Yemi ABIODUN, Jean-Pierre CLASSE
- Suppléants : Marie-Rose MONIER, Françoise AUBRY, Abdoul KAREB, Claudine ROTOMBE, Serge VISEUR, Pierre TEBALDINI

Le vote s'est déroulé à bulletin secret. Deux personnes n'ont pas pris part au vote.

Sur 30 exprimés (car 1 bulletin blanc).

Ont obtenu :

- Nadia BEAUMEL : 26 voix
- Charles LHEZ : 26 voix
- Massogbe ZANARDO-CAMARA : 26 voix
- Annick DODOTE : 26 voix
- Marie-Rose MONIER : 26 voix
- Françoise AUBRY : 26 voix
- Abdoul KAREB : 26 voix
- Claudine ROTOMBE : 26 voix
- Confort Yemi ABIODUN : 4 voix
- Jean-Pierre CLASSE : 4 voix
- Serge VISEUR : 4 voix
- Pierre TEBALDINI : 4 voix

Sont désignés comme délégués de la commune de Noisiel au Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés

Délégués titulaires :

- Nadia BEAUMEL
- Charles LHEZ
- Massogbe ZANARDO-CAMARA
- Annick DODOTE

Délégués suppléants :

- Marie-Rose MONIER
- Françoise AUBRY
- Abdoul KAREB
- Claudine ROTOMBE

7) DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL DE L'ENFANCE DE NOISIEL (OMEN)

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts de l'Office municipal de l'enfance de Noisiel, le conseil d'administration de l'association comprend comme membres de droit le maire de Noisiel, le maire-adjoint à l'Enfance/activités périscolaires et 7 membres élus désignés par le Conseil municipal,

Monsieur le maire propose de procéder à la désignation de 7 membres au Conseil d'administration de l'Omen.

Les candidats proposés sont :

- Lydie DAGUILLANES
- Charles LHEZ
- Annick DODOTE
- Marie Rose MONIER

- Michèle BOURGASSER
- Serge VISEUR
- Françoise GODIN

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET PAR UN VOTE À MAIN LEVÉE, À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE comme membres du Conseil d'administration de l'Office municipal de l'enfance de Noisiel avec Daniel VACHEZ, maire, et Dominique MEYER, maire-adjoint délégué à l'Enfance et aux Activités périscolaires.

- Lydie DAGUILLANES
- Charles LHEZ
- Annick DODOTE
- Marie Rose MONIER
- Michèle BOURGASSER
- Serge VISEUR
- Françoise GODIN

8) FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 123-6, R 123-7 et R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre de membre du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale élus au sein du Conseil municipal à 8.

9) ÉLECTION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 123-6, R 123-7 et R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6,

CONSIDÉRANT que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, Monsieur le maire propose de procéder à l'élection de 8 membres au Conseil d'administration du CCAS.

La liste proposée est :

- Liste Anasthasio DIOGO

Le vote s'est déroulé.

La liste Anasthasio DIOGO a obtenu 33 voix

Sont désignés comme membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Anasthasio DIOGO
- Claudine ROTOMBE
- Madhia NEDJARI
- Marie-Rose MONIER
- Gisèle COLLETTE
- Massogbe ZANARDO-CAMARA
- Pierre TEBALDINI
- Françoise GODIN

10) NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale publique,

VU l'article 22 du Code des marchés publics

CONSIDÉRANT les listes candidates suivantes :

- Liste TIENG
- Liste CLASSE

Le vote s'est déroulé à bulletin secret.

Ont obtenu sur 30 exprimés (2 ne participent pas au vote et 1 bulletin blanc):

- Liste TIENG : 26 voix
- Liste CLASSE : 4 voix

Il a été procédé à la répartition des sièges selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Sithal TIENG
- Claudine ROTOMBE
- Gérard SANCHEZ
- Charles LHEZ
- Jean-Pierre CLASSE

Membres suppléants :

- François KALFON
- Dominique POSTOLLE
- Abdoul KAREB
- Sophie CERQUEIRA
- Pierre TEBALDINI

11) FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2123.

VU, les lois n°82.213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et aux indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux,

VU, la loi n° 2000.295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et les fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU, la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre II

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2008 relative à l'installation de ses membres,
CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer aux élus de Noisiel les dispositions apportées au statut des élus locaux

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A 28 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS ET 3 REFUS DE VOTE

DIT que l'indemnité de fonction mensuelle brute du maire est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevé à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la DSU et majorée de 15% en raison de la qualité de chef lieu de canton de la ville.

DIT que l'indemnité maximale de fonction mensuelle brute des maires adjoints et des conseillers municipaux, auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, est assise sur l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, élevée à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la DSU et majorée de 15% en raison de la qualité de chef lieu de canton de la ville, cette indemnité peut dépasser ce maximum sous réserve que le montant total des indemnités allouées au Maire, aux maires adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne soit pas dépassé.

DIT que l'ensemble des indemnités allouées, comme figurant au tableau joint en annexe, est fixé dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

DIT que les frais de déplacements seront remboursés aux élus municipaux qui participent à des réunions ou à des commissions dont ils sont membres et dans les quelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

DIT que les frais de garde engagés par les élus municipaux au profit d'enfant, de personnes âgées ou handicapées seront remboursés lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune.

DIT que les dépenses de secours ou d'assistance, engagées en cas d'urgence par le maire ou les adjoints sur leurs deniers personnels feront l'objet d'un remboursement.

DIT que les frais médicaux et paramédicaux afférents feront l'objet d'un remboursement lorsque les élus municipaux sont victimes d'accident dans l'exercice de leur fonction, les absences des élus salariés et non-salariés,

DIT que les élus ont accès à la formation financée par la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Les frais de formation sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Ces frais comprennent :

- les frais de transports, d'hébergement et de restauration, sur la base de dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, et à 1,50 fois le montant horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat

DIT que, pour les élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non, et qui se trouvent provisoirement empêcher d'exercer effectivement leur fonction du fait de maladie, de maternité ou d'accident, le versement en partie ou en totalité de leur indemnité est maintenu.

DIT que les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables à compter du 14 mars 2008.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours.

Indemnités de fonctions des élus de Noisiel

NOM - PRÉNOM	FONCTIONS	TAUX PROPOSÉS % de l'indice brut 1015
VACHEZ Daniel	Maire	84,19 %
DIOGO Anasthasio	1 ^{er} maire-adjoint chargé du logement et de la solidarité	29,14 %
AUBRY Françoise	2 ^e maire-adjoint chargé de la petite enfance, de la famille et de la santé	29,14 %
SANCHEZ Gérard	3 ^e maire-adjoint chargé de l'urbanisme, du transport et de l'environnement	29,14 %
CERQUEIRA Sophie	4 ^e maire-adjoint chargé de la jeunesse et de la citoyenneté	29,14 %
MEYER Dominique	5 ^e maire-adjoint chargé des Finances et des activités périscolaires	29,14 %
LANDRY -PREVOST Catherine	6 ^e maire-adjoint chargé de la communication, de l'emploi et de la vie économique	29,14 %
KALFON François	7 ^e maire-adjoint chargé de la politique de la ville et de l'activité commerciale	29,14 %
BOURGASSER Michèle	8 ^e maire-adjoint chargé de l'éducation et de la culture	29,14 %
TIENG Sithal	9 ^e maire-adjoint chargé des travaux des bâtiments, de la voirie et des espaces verts	29,14 %
GUILLIANI Joël	Conseiller délégué à l'animation	29,14 %
NATALE Pascale	Conseiller délégué à la valorisation du patrimoine et au tourisme	29,14 %
BEAULIEU Lilian	Conseiller délégué aux activités sportives	29,14 %

12) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2008,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de répondre aux besoins des services et de pourvoir à la vacance d'emplois suite à des départs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Libellé du grade	Existant	Présente -	Décision +	Soit
Ingénieur	0		+ 2	2
Rédacteur	6		+ 1	7
Agent de maîtrise	4		+ 2	6
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	6	-1		5
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	15	-1		14

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2008 et suivants.

13) MOTION DE SOUTIEN AUX ENSEIGNANTS ET AUX LYCÉENS DU LYCÉE RENÉ-CASSIN

VU l'article L.2121-29 donnant au Conseil municipal la possibilité d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

ENTENDU l'exposé de Madame BOURGASSER, maire-adjoint chargée de l'Éducation et de la Culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 31 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

EMET le vœu suivant :

Depuis le 10 mars, les enseignants, les élèves et les parents du lycée René-Cassin sont entrés en action pour protester contre la dotation horaire accordée par le rectorat pour la rentrée 2008.

Dès cette date, Monsieur le maire a apporté son soutien personnel et celui de la municipalité en rencontrant les enseignants et les élèves et en sollicitant, dès le 11 mars, par courrier le Recteur d'académie et le ministre de l'Éducation nationale.

Attendu que cette dotation aura pour conséquences :

- la suppression de 4 postes d'enseignant en histoire/géographie, en anglais, en productique et en électronique,
- la suppression de près de 25 heures d'enseignement,
- la suppression des dédoublements dans certaines matières,
- le recours massif aux heures supplémentaires et aux personnels vacataires, non formés pédagogiquement pour remplacer les postes perdus.

Cette situation entraînera :

- la dégradation de la scolarité des élèves dont beaucoup sont en demande de soutien personnalisé,
 - la détérioration des conditions de travail des enseignants :
- qui auront une augmentation du nombre de classes et d'élèves à gérer,
qui pourront être affectés sur plusieurs établissements, dans l'incapacité de travailler en équipe.

Le conseil municipal de Noisiel, réuni en séance plénière le 28 mars 2008,

- soutient l'action des enseignants, des élèves et des parents d'élèves du lycée René-Cassin,
- s'oppose à la suppression de 4 postes d'enseignement,
- demande le rétablissement d'une dotation horaire en accord avec les besoins réels de l'établissement.